

Nos réf. : G-DG-EN-C-068-JMNG-MG-2012-12-06  
 Objet : Vale Nouvelle Calédonie  
 Recherche de plantes de substitution à l'espèce *Phragmites australis*

A l'attention de

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 10 DEC. 2012								
Direction de l'environnement	N° 43.430.	Dir.	CM jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE							✓		
COPIE									
OBSERVATIONS	12/12/12								

Monsieur le Directeur, 13/12 → Prétairie → NC

Monsieur le Directeur  
 Direction de l'Environnement  
 de la Province Sud  
 19, avenue du Maréchal Foch  
 B.P. 3718  
 98846 NOUMÉA Cedex

Nouméa, le 06 décembre 2012

Dans le cadre de notre arrêté d'autorisation d'exploiter deux installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, dénommées « STEP5 » et « STEP6 », le paragraphe 1.3 des prescriptions techniques intitulé « Prescriptions spécifiques applicables à la filière de traitement des boues » mentionne l'autorisation d'utiliser des roseaux, *Phragmites australis*, pour le traitement des boues par rhizocompostage pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la délibération n°10695-2009/BAPS/DENV portant dérogation à l'interdiction d'utilisation du roseau *Phragmites australis*. Le retrait des roseaux devait donc être effectué avant le 24 novembre 2012.

Durant ce délai de trois ans, il était prévu que l'exploitant (CDE) mette en œuvre un programme de recherche d'une espèce de substitution au roseau *Phragmites australis* ne présentant pas de caractère envahissant. A ce jour, l'exploitant nous informe que les résultats obtenus ne sont pas encore suffisants pour statuer sur l'efficacité des espèces de substitution choisies (*Bolboschoenus fluviatilis* et *Chrysospon zizanioides*).

Néanmoins, nous nous engageons dès à présent à procéder à l'élimination des roseaux *Phragmites australis* dans les meilleurs délais compte tenu des contraintes principales suivantes :

- les installations de séchages constituées de 8 lits continueront de recevoir des boues pendant les opérations de retrait des roseaux ;
- les boues doivent présenter une siccité d'au moins 30% avant le retrait. D'expérience, ce niveau d'humidité est atteint après une période de séchage d'environ un mois sans alimentation.

Ainsi, le retrait sera effectué selon le séquencage suivant :

Lits 1 à 4 :

- du 6 décembre au 13 janvier : arrêt de l'alimentation et séchage (utilisation des lits 5 à 8 pour le traitement des boues) ;
- du 14 janvier au 21 janvier : élimination des roseaux et extraction des boues (une semaine par lit).

Lits 5 à 8 :

- du 11 janvier au 10 février : arrêt de l'alimentation et séchage (utilisation des lits 1 à 4 dès la fin de curage pour le traitement des boues) ;
- du 11 février au 11 mars : élimination des roseaux et extraction des boues (une semaine par lit).

La totalité des *Phragmites australis* auront donc été éliminées et évacuées au 11 mars.

En espérant que vous répondrez favorablement à notre requête je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Directeur Environnement et Relations  
 communautaires

**Vale Nouvelle-Calédonie SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 252 359 618 € - Siège social 38 rue du Colisée 75008 Paris - Etablissement secondaire : Usine du Grand Sud, route de Kwa Neïe, Prony - 98810 MONT-DORE - Adresse postale : Immeuble Malawi - 52, avenue Maréchal Foch - BP 218 - 98845 NOUMÉA CEDEX, Nouvelle-Calédonie - Tel : +687 23.50.00 - Fax : +687 23.50.75 - Immatriculée sous le n° 313 954 570 R.C.S Paris - n° 82 B 085 696 R.C.S Nouméa APE 24.45Z - TVA Intra-communautaire : FR2731395470

Vale Nouvelle-Calédonie est une société de droit français, détenue conjointement par Vale Canada limited, Sumic Nickel Netherlands B.V. et la Société de Participation Minière du Sud Calédonien SAS